

Vente groupée de bois précieux de l'AFN – Conditions générales (édition 2011)

Pour les ventes groupées de bois précieux organisées par l'AFN, les conditions générales suivantes s'appliquent :

1. Les grumes sont vendues individuellement ou par lot, selon indications de la liste de vente. Les offres sont formulées en francs suisses par m³.
2. La liste de cubage des grumes mises en vente indique le volume de bois net (sous écorce).
3. Le vendeur est garant du volume indiqué dans la liste de cubage. L'acheteur peut formuler une réclamation relative à la longueur et au diamètre des bois dans un délai de 9 jours à compter de la date d'adjudication, en indiquant le motif, afin qu'il soit procédé à une vérification.
4. Pour la vente, les grumes doivent être présentées de manière à permettre une appréciation complète. De ce fait, les réclamations pour des défauts qui n'auraient pas été vus sur la place de vente (réclamation pour défaut après l'enlèvement) ne sont pas acceptées (exception : éclats métalliques dans le bois).
5. Le délai de dépôt des offres qui figure dans les documents de la vente est contraignant (font foi : date du timbre postal pour les envois en courrier A depuis la Suisse, date des fax et des courriels). Les offres reçues ultérieurement ne peuvent pas être prises en considération.
6. L'adjudication se fait en principe au plus offrant.
7. Les grumes faisant l'objet d'offres manifestement en-dessous des prix du marché peuvent être retirées de la vente.
8. Dès que l'adjudication a été prononcée, la responsabilité pour le bois vendu passe à l'acheteur.
9. Le bois acheté doit être enlevé dans un délai de 20 jours à compter de la date d'adjudication.
10. Les conditions de paiement suivantes s'appliquent :
 - à 10 jours avec escompte de 2%
 - à 30 jours net
 - un intérêt moratoire de 6% est dû dès le 31^e jour.Le prix convenu est payable en francs suisses.
11. Les escomptes déduits indûment seront refacturés.
12. Le vendeur peut exiger le paiement ou une garantie pour le montant de la vente avant l'enlèvement du bois.
13. Les parties versent chacune séparément leur redevance aux institutions d'entraide de l'économie forestière et de l'industrie du bois.
14. Chaque acheteur de bois participant à la vente est informé du résultat de son offre. La liste complète des adjudications est déposée au secrétariat de l'AFN, où elle peut être consultée pendant 3 semaines à compter de la date d'adjudication.
15. Dans le cadre des ventes groupées de bois précieux organisées par l'AFN, cette dernière agit pour compte et au nom des vendeurs. Elle ne garantit pas le paiement des bois en cas de défaut du débiteur.
16. Les clauses qui figurent dans les documents de la vente priment sur d'éventuelles dispositions différentes des présentes Conditions générales. Les dispositions des « Conditions générales de vente des bois » de l'AFN (éd. 2006), des « Usages suisses du commerce des bois ronds » (éd. 2000) et du Code suisse des obligations s'appliquent subsidiairement.

Colombier, octobre 2011

Association forestière neuchâteloise